

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

6e Session de la Conférence des Parties contractantes

(Brisbane, Australie, 19 au 27 mars 1996)

RECOMMANDATION 6.15: RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

1. SACHANT que, depuis 50 ans surtout, des zones humides ont disparu ou ont été dégradées dans de nombreux pays, et que les pertes peuvent s'élever à 70 % de la superficie;
2. RECONNAISSANT que cette disparition est particulièrement importante dans les pays industrialisés;
3. RAPPELANT l'Objectif opérationnel 2.6 du Plan stratégique 1997-2002: "Identifier les zones humides qui ont besoin d'être restaurées ou remises en état et prendre les mesures requises à cet effet";
4. PRENANT NOTE que dans l'Union européenne (UE), de nombreux pays accordent des incitations pour encourager le maintien, la restauration ou l'amélioration des zones humides vitales pour la diversité biologique;
5. RAPPELANT les engagements inscrits dans la Convention sur la diversité biologique (paragraphe 8-F-) et dans la Directive de l'Union européenne sur les habitats (Directive du Conseil 92/43/EC, mai 1992) en faveur d'initiatives prises sur le terrain, entre autre pour restaurer la nature;
6. NOTANT AUSSI que selon les conclusions du séminaire intitulé "Restauration de la nature dans l'Union européenne" organisé par le ministère de l'Environnement et de l'Energie du Danemark en coopération avec le ministère de l'Agriculture, de la Gestion de la nature et de la Pêche des Pays-Bas, et tenu en mai 1995 à Copenhague (et en particulier le point 2), la restauration de la nature et en particulier, des zones humides, peut être un instrument important permettant de résoudre ou d'atténuer les problèmes de gestion de l'eau, d'améliorer la qualité des eaux superficielles ou souterraines et de limiter les inondations catastrophiques dans les régions situées en aval;
7. NOTANT EN OUTRE que le point 4.2 des mêmes conclusions précise qu'il est nécessaire de fixer des objectifs et des calendriers pour entreprendre des activités de restauration de la nature;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

8. DEMANDE aux Parties contractantes d'intégrer la restauration des zones humides dans leurs politiques nationales de conservation de la nature, d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau;
9. PRIE INSTAMMENT le Groupe d'évaluation scientifique et technique, en collaboration avec le Bureau et les Parties contractantes et partenaires concernés, de définir des lignes directrices sur les principes de restauration et la procédure de surveillance continue des zones humides, de publier une liste des zones humides clés ayant besoin d'être restaurées sur la base d'informations fournies par les Parties contractantes; et de communiquer ses

résultats au Comité permanent lors de sa prochaine réunion, dans le but d'informer les Parties contractantes concernées;

10. PRIE EN OUTRE les Parties contractantes d'accorder une priorité plus élevée à la restauration des zones humides et de prendre des dispositions pour restaurer, dans la mesure du possible, la qualité des habitats dans tous les sites clés identifiés; et
11. DEMANDE aux Parties contractantes d'inclure un chapitre sur la restauration dans leur Rapports nationaux à la 7^e Session de la Conférence des Parties contractantes.